



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE ÉVRAN

## **ARRETE PERMISSION DE VOIRIE N° 16/2026**

LE MAIRE,

VU la demande en date du 26/03/2026 par laquelle Sonia THEROUIN – Association ACAPE Évrans sollicite une permission de voirie sur le domaine public pour : Soirée guinguette à : boulevard Docteur Ernest Gaultier ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncés dans sa demande : **soirée guinguette**

#### ARTICLE 2 - Alignement.

SANS OBJET

#### ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Responsabilité des ouvrages et des matériels stationnés, obligation de signalisation de jour comme de nuit, mise en place de protections pour les usagers de la route et les piétons, obligation de réparer les dégâts éventuels causés à la chaussée, obligation d'affichage de l'autorisation.

#### ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de l'évènement.

La circulation sera interdite sur le parking, elle sera possible dans les deux sens sur le boulevard et le stationnement sera interdit sur la zone concernée.

Le bénéficiaire devra signaler son évènement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

#### ARTICLE 5 - Implantation

L'évènement sera autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour calendaire et est fixé au 06/06/2026 comme précisée dans la demande jusqu'au 07/06/2026.

#### ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter lors de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 - Remise en état des lieux après l'évènement.**

Dès l'achèvement de l'évènement, les permissionnaires sont tenus d'enlever les déchets et de rétablir dans leur état initial les lieux.

Fait à Evran,  
le 26/02/2026

Le Maire,

P. GAUTIER

